



Règlement de zonage

Numéro 437

Municipalité de Saint-Arsène

Règlement de zonage

Règlement numéro 437

Avis de motion : 8 septembre 2026

Projet de règlement : 8 septembre 2026

Assemblée publique de consultation : 28 septembre 2026

Adoption :

Entrée en vigueur :

Date de la dernière mise à jour : XXXXXX 2026

Ce document est une codification administrative du *Règlement de zonage* numéro 437 adopté le XXX et modifié par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 437

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rivière-du-Loup le 1^{er} mai 2020;

ATTENDU la nécessité d'adopter un règlement de concordance pour le *Règlement de zonage* de la Municipalité en raison de la révision du schéma de la MRC;

ATTENDU QU'il y a donc nécessité d'abroger et de remplacer le *Règlement de zonage* portant le numéro 135;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 septembre 2026;

ATTENDU que le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du C.M. tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux jours ouvrables avant son adoption, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ, par la conseillère, Mme Claudine Charest et unanimement résolu :

- **QUE** le conseil municipal de Saint-Arsène adopte le projet de règlement N° 437 relatif au Règlement de Zonage;
- **QUE** ce projet règlement abrogera, annulera et remplacera à toutes fins que de droit, au terme de la procédure d'adoption, le règlement actuellement en vigueur, soit le règlement de zonage portant le N° 135 ainsi que tous ses règlements d'amendement ou modificateurs successifs, le tout à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement N° 437;
- **QUE** le conseil municipal fixe au 28 septembre 2026 à 20 h 00, à la Salle SVVF du Centre Communautaire Morneau située au 65, rue de l'Église à Saint-Arsène, l'assemblée publique de consultation portant sur ce projet de règlement.

À CES CAUSES, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 Territoire touché	1
1.3 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles.....	1
1.4 Numérotation.....	1
1.5 Unité de mesure.....	1
1.6 Terminologie	1
CHAPITRE 2. CLASSIFICATIONS DES USAGES	27
2.1 Mode de classification	27
2.2 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	27
2.3 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire.....	28
2.4 Classification des usages principaux	28
2.5 Description détaillée des classes d'usage	29
2.5.1 Groupe habitation (H).....	29
2.5.2 Groupe Commerce et Service (C)	29
2.5.3 Groupe Industriel (I).....	35
2.5.4 Groupe Récréation (R)	40
2.5.5 Groupe Public et institutionnel (P)	42
2.5.6 Groupe Agriculture (A).....	42
2.5.7 Groupe Forêt (F)	45
CHAPITRE 3. LE PLAN DE ZONAGE	47
3.1 Répartition du territoire municipal en zones.....	47
3.2 Codification des zones	47
3.3 Interprétation des limites de zones	47
CHAPITRE 4. CAHIER DE SPÉCIFICATIONS	48
4.1 Dispositions générales	48
4.2 Définition de mots-clés contenus au cahier et mode de fonctionnement.....	48
4.2.1 Numéro de zone	48
4.2.2 Groupe et classe d'usage	48
4.2.3 Usage spécifiquement autorisé	48
4.2.4 Usage spécifiquement interdit	48
4.2.5 Normes d'implantation.....	48
4.2.6 Normes spécifiques.....	49
CHAPITRE 5. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION	50
5.1 Généralités	50

5.2	Formes prohibées	50
5.3	Usages prohibés de certaines constructions	50
5.3.1	Cas d'exception pour les remorques de camion (van) fermées	50
5.4	Matériaux de recouvrement extérieur	50
5.5	Déplacement d'un bâtiment	51
CHAPITRE 6. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION		52
6.1	Normes d'implantation générales	52
6.1.1	Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre	52
6.1.2	Superficie minimale	52
6.1.3	Superficie maximale.....	52
6.1.4	Façade et profondeur minimale	52
6.1.5	Hauteur maximale	52
6.1.6	Nombre de bâtiments principaux par terrain.....	53
6.1.7	Les bâtiments principaux et la ligne de rue	53
6.2	Normes d'implantation particulières.....	53
6.2.1	Marges de recul	53
CHAPITRE 7. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES		55
7.1	Dispositions générales	55
7.2	Constructions complémentaires à l'usage habitation	55
7.2.1	Généralité	55
7.2.2	Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est une remise et/ou un garage	55
7.2.3	Condition d'implantation des remorques de camions	56
7.2.4	Normes d'implantation particulière lorsque la construction complémentaire est une serre privée	57
7.2.5	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique	57
7.2.6	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur.....	58
7.2.7	Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne	58
7.2.8	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une gloriette	58
7.2.9	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une pergola	59
7.2.10	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une maison de jeux d'enfants.....	59

7.2.11	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un poulailler urbain,.....	59
7.2.12	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un appareil de climatisation	60
7.2.13	Dispositions relatives aux piscines et aux bains à remous	60
7.3	Construction autres que celles complémentaires à l'habitation	61
7.3.1	Généralité	61
7.3.2	Normes d'implantation générales	61
7.3.3	Normes d'implantation particulières.....	61
7.4	Usages additionnels à un usage autre que l'habitation.....	63
7.4.1	Usages additionnels à un usage commercial.....	63
7.4.2	Usages additionnels à un usage industriel.....	63
7.4.3	Usages additionnels à un usage public et institutionnel	64
7.4.4	Usages additionnels à un usage récréatif	64
7.4.5	Usages additionnels liés à l'usage agricole.....	64
7.4.6	Gîte touristique.....	66
CHAPITRE 8.	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	67
8.1	Dispositions générales	67
8.2	Dispositions particulières.....	67
8.2.1	Construction et usages spécifiquement autorisés.....	67
8.2.2	Constructions et usages non spécifiquement énumérés	71
CHAPITRE 9.	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	72
9.1	Cour avant.....	72
9.2	Cours latérales.....	73
9.3	Cour arrière	74
CHAPITRE 10.	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	75
10.1	Dispositions générales	75
10.1.1	Portée de la réglementation.....	75
10.1.2	Préservation du relief	75
10.1.3	Aménagement d'une aire libre	75
10.1.4	Aménagement des aires d'agrément	75
10.1.5	Délai de réalisation des aménagements.....	75
10.1.6	Entretien des terrains	75
10.2	Plantation et abattage des arbres.....	76
10.2.1	Conservation des arbres de 15 centimètres ou plus de diamètre.....	76
10.2.2	Essence d'arbres interdites.....	76
10.3	Clôture, mur et haie	76

10.3.1	Normes d'implantation.....	76
10.3.2	Matériaux interdits	77
10.3.3	Installation et entretien	78
10.3.4	Mur de soutènement et talus	78
10.4	Triangle de visibilité	79
10.5	Traitement paysager des terrains autres que ceux utilisés à des fins résidentielles.....	80
10.5.1	Terrain localisé aux intersections	80
10.5.2	Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel.....	80
CHAPITRE 11. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES		81
11.1	Normes relatives au stationnement	81
11.1.1	Portée de la réglementation.....	81
11.1.2	Localisation de l'air de stationnement	81
11.1.3	Proximité d'usage résidentiel	81
11.1.4	Dimension des cases et allées d'accès.....	81
11.1.5	Accès aux aires de stationnement.....	81
11.1.6	Aménagement et tenue des aires de stationnement.....	82
11.1.7	Nombre de cases requises.....	82
11.2	Normes relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules	83
11.2.1	Portée de la réglementation.....	83
11.2.2	Localisation des aires de chargement et de déchargement.....	83
11.2.3	Tablier de manœuvre	83
11.2.4	Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis.....	83
11.2.5	Tenue des aires de chargement et de déchargement.....	84
11.3	Dispositions relatives à l'aménagement des entrées charretières situées dans le périmètre d'urbanisation	84
CHAPITRE 12. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES		85
12.1	Dispositions générales	85
12.1.1	Portée de la réglementation.....	85
12.1.2	Localisation sur le terrain.....	85
12.1.3	Mode de fixation.....	85
12.1.4	Les règles de sécurité.....	85
12.1.5	Localisation prohibée.....	86
12.1.6	Entretien	86
12.1.7	Cessation ou abandon d'une activité	86
12.1.8	Localisation près d'une habitation	86
12.1.9	Hauteur maximale	86
12.1.10	Modes d'affichages prohibés.....	86

12.1.11	Enseignes autorisées et prohibées dans les corridors panoramiques et les sites d'intérêt public	87
12.2	Dispositions particulières	88
12.2.1	Enseigne commerciale	88
12.2.2	Enseigne d'identification	89
12.2.3	Enseigne directionnelle	89
12.2.4	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	89
CHAPITRE 13.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE	91
13.1	Détermination des distances séparatrices de nature agricole	91
13.1.1	Les unités d'élevages assujetties	91
13.1.2	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	94
13.1.3	Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur	95
13.1.4	Marge de recul par rapport à une rue publique	96
13.1.5	Dispositions particulières relatives aux élevages porcins	96
13.1.6	Distance minimale entre deux unités d'élevages porcins	96
13.2	Paramètre A, B, C, D, E, F, G et H permettant le calcul des distances séparatrices	96
13.2.1	Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains élevages	102
13.2.2	Obligation d'un plan d'aménagement pour une haie brise-vent	102
13.2.3	L'entretien de la haie brise-vent	103
13.2.4	Délai de réalisation et suivi	104
13.2.5	Mesures d'exception	104
CHAPITRE 14.	NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS	105
14.1	Le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout	105
14.1.1	À l'extérieur du périmètre urbanisation	105
14.2	Les conduites d'amenées d'eau non traitée	105
14.3	Protection de la ressource aquifère alimentant un ouvrage de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux	105
14.4	Protection des puits et des ouvrages de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux	106
14.5	Dispositions relatives aux anciens lieux d'élimination des matières résiduelles désaffectés	106
14.6	Dispositions relatives aux talus à forte pente et dans les zones de mouvement de sol	106
14.6.1	Les règles minimales de protection	106
14.6.2	Exigences minimales d'une étude géotechnique	106
14.7	Les carrières et sablières	107
14.7.1	Distances séparatrices	107
14.7.2	Règles relatives à l'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une sablière	108

14.8 Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles, des cours d'entreposage et de traitement de rebuts métalliques	108
14.9 Distance séparatrice de l'autoroute 20.....	108
14.10 Marges de recul applicable à certains corridors routiers	109
14.11 Terrains adjacents à une voie ferrée	110
CHAPITRE 15. LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES	111
15.1 Généralités	111
15.2 Abandon, cession ou interruption	111
15.3 Construction dérogatoire.....	111
15.3.1 Remplacement.....	111
15.3.2 Extension ou modification	111
15.3.3 Déplacement.....	112
15.4 Usage dérogatoire d'une construction	113
15.4.1 Extension.....	113
15.4.2 Changement.....	114
15.5 Utilisation du sol dérogatoire	114
15.5.1 Remplacement.....	114
15.5.2 Extension ou modification	114
15.6 Réparation d'une construction dérogatoire	114
15.7 Retour à un usage dérogatoire	114
15.8 Dispositions particulières relatives aux droits acquis en zone agricole.....	115
15.8.1 Modification d'une installation d'élevage existante.....	115
15.8.2 Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante	115
15.8.3 Construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme	115
15.8.4 Reconstruction d'une installation d'élevage en cas de sinistre.....	116
15.8.5 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage.....	116
CHAPITRE 16. NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS	118
16.1 Entreposage extérieur.....	118
16.1.1 Entreposage extérieur dans les corridors panoramiques.....	118
16.1.2 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation	118
16.1.3 Entreposage extérieur d'autres types	118
16.2 Écran-tampon.....	120
CHAPITRE 17. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES ET INFRASTRUCTURES CONNEXES	121
17.1 Dispositions relatives aux éoliennes commerciales.....	121
17.2 Dispositions relatives aux mâts de mesure de vent.....	121
17.3 Dispositions relatives à un poste de raccordement.....	122

CHAPITRE 18. PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS	123
18.1 Généralités.....	123
CHAPITRE 19. DISPOSITIONS FINALES	123
19.1 Abrogation et remplacement.....	123
19.2 Entrée en vigueur	123

Projet

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre du « Règlement de zonage ».

1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Arsène.

1.3 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 Numérotation

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.5 Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 Terminologie

Dans ce règlement les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abattage d'arbre

Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telles que l'annelage, les incisions ou l'utilisation de produits toxiques, de même que l'enlèvement de plus de 50 % de la cime et des racines d'un arbre.

Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué.

Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

Abri forestier

Bâtiment complémentaire à l'usage forestier servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et pouvant aussi abriter temporairement des personnes pendant la durée des travaux forestiers.

Activité artisanale

Activité de fabrication, de production ou de préparation de produits à caractère artisanal dont les opérations

généralement la production des biens différenciés (uniques ou en très petites séries), fondée sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment et ne générant aucune nuisance sur le voisinage.

L'activité artisanale vise sur le travail manuel à outillage réduit, pratiquée par une personne à son propre compte (avec un maximum de deux employés). Les biens sont généralement fabriqués avec un matériau traditionnel comme l'argile, les fibres, le cuir, le bois, le verre, le métal et la pierre. Dans le secteur de l'alimentation, une activité artisanale peut être associée à la production de fromages, de spiritueux, de vins, de bière, de saucissons, etc.

Activité industrielle

Une activité dont l'usage est industriel demeure étroitement liée au processus de production mis en œuvre (division du travail, spécialisation et répétitivité des tâches, mécanisation, spécialisation des fonctions administratives et de support, etc.). Les activités industrielles englobent l'ensemble des activités économiques tournées vers la production de biens en série grâce à la transformation des matières premières ou de matières ayant déjà subi une ou plusieurs transformations.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis 1-11).

Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre

Surface d'un terrain non-occupée par un bâtiment.

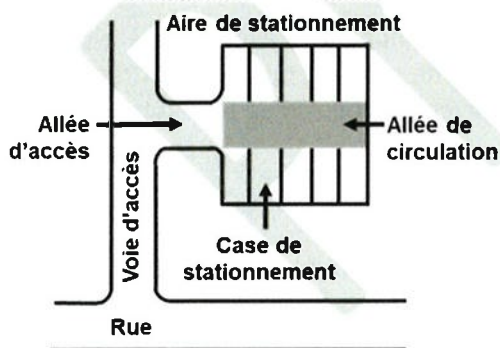
Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1-1)

Croquis 1-1 :



Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1-1).

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir le croquis 1-1).

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Appareil de climatisation

Appareil servant à modifier et créer, dans un local, des conditions déterminées de température, d'humidité relative et de pureté de l'air.

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Auvent

Petit toit en saillie pour garantir de la pluie.

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment agricole

Construction destinée à abriter des animaux ou des objets matériels reliés à l'usage agricole.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment de rangement

Petite construction, complémentaire à une piscine résidentielle hors terre ou creusée, localisée sur le même terrain. Cette petite construction sert exclusivement l.

Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période définie.

Boulangerie

Lieu où l'on fabrique, de manière artisanale ou industrielle le pain, les pâtisseries et où se pratique principalement son commerce.

Cabanon

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur (voir le croquis 1-1).

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Cimetière d'automobile

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

Coefficient d'occupation du sol

Signifie le rapport entre la superficie occupée par les bâtiments principal et complémentaire(s) (incluant les parties du bâtiment en porte-à-faux, les abris d'auto, les galeries ou toute construction recouverte de façon permanente) et celle du terrain entier.

Conseil

Le Conseil municipal de Saint-Arsène.

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction complémentaire attenant

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Conteneur maritime

Caisson métallique rectangulaire conçu pour le transport de marchandises.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir les croquis 1-2 à 1-7).

Lorsqu'un terrain est borné à un cours d'eau, la cour arrière peut également s'étendre dans l'espace compris entre la marge de recul avant prescrite et la façade du bâtiment donnant sur la rue (voir croquis 1-6).

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir les croquis 1-2 à 1-7).

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir les croquis 1-2 à 1-7).

1 : Marge de recul avant

4 : Cour arrière

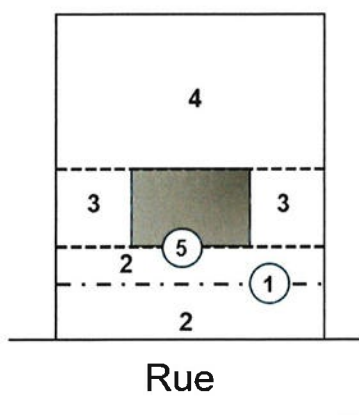
2 : Cour avant

5 : Façade du bâtiment

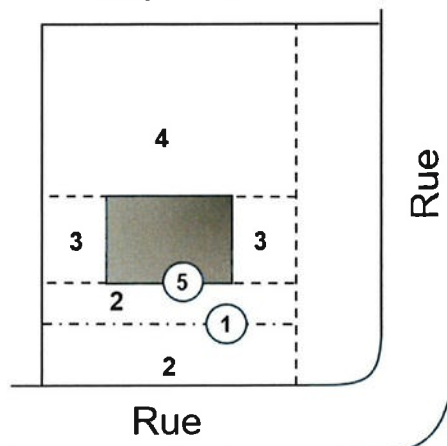
3 : Cour latérale

6 : Marge de recul arrière (parallèle à la ligne de rue)

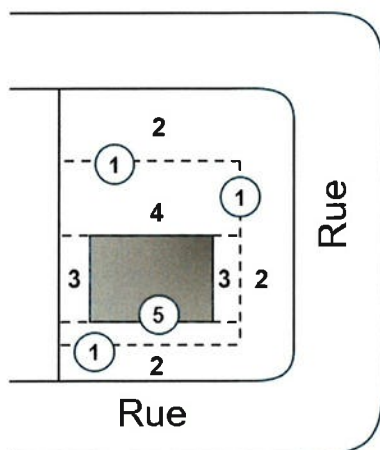
Croquis 1-2 :



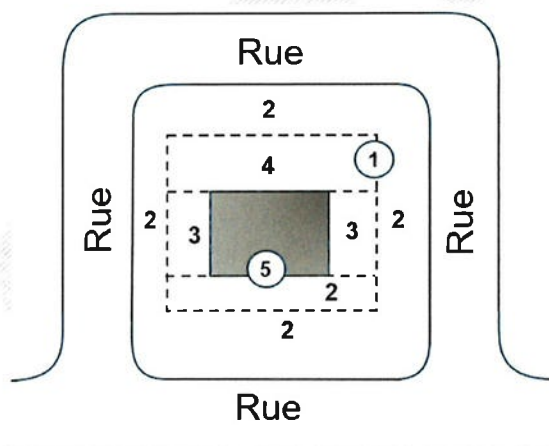
Croquis 1-3:



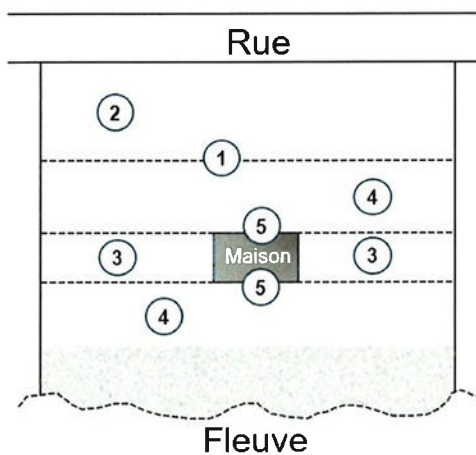
Croquis 1-4:

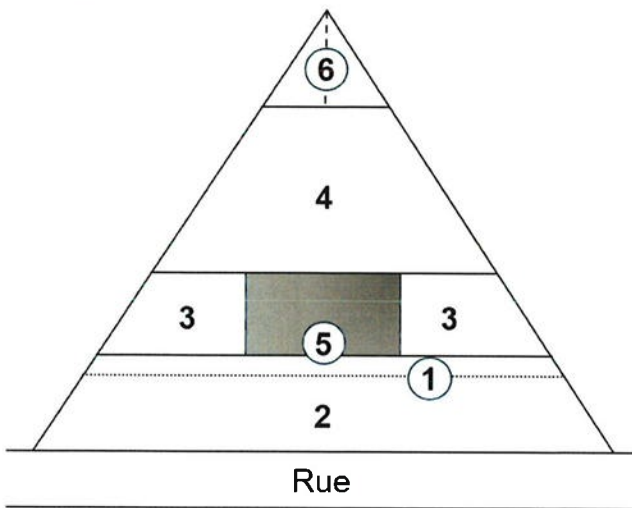


Croquis 1-5:



Croquis 1-6:



Croquis 1-7:**Cours d'eau**

Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à l'exception :

- 1° d'un fossé de chemin;
- 2° d'un fossé mitoyen;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent.

Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

Dégustation

Action de goûter un aliment, une boisson pour en apprécier la saveur, les qualités.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Distillerie

Lieu où l'on fabrique, de manière artisanale ou industrielle, des produits obtenus par distillation, c'est-à-dire selon un procédé de séparation des constituants d'un mélange par ébullition.

Ébénisterie

Lieu où se fabrique, de manière artisanale ou industrielle, des produits issus du bois

Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. 5.3).

Égout sanitaire

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service, un divertissement.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes :

- 1° enseigne donnant uniquement les noms et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;

- 2° enseigne informant le public de la tenue :
- a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe :

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :
 - a) leur aire est moindre que 0,60 mètre carré;
 - b) aucune lettre ou chiffre n'a plus de 0,60 mètre de hauteur;
 - c) les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant l'heure et la température.

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est exercée.

Éolienne

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique, ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage servant à le supporter ou à le maintenir en place.

Éolienne commerciale

Éolienne destinée à alimenter en électricité une ou des activités situées hors de la propriété foncière sur laquelle elle est située et dont la hauteur est supérieure à 35 mètres (pales incluses).

Éolienne domestique

Éolienne permettant d'alimenter en électricité un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) sur le même terrain sur lequel elle est située.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, soit un peuplement forestier feuillu dont la surface terrière estimée en érables à sucre ou rouges identifiés au dernier inventaire écoforestier du ministère est de 40 % ou plus.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Établissement d'élevage porcin

Bâtiment et/ou ensemble de bâtiments qui sont destinés à l'élevage de porcs, de truies et porcelets et qui sont situés sur un même terrain.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Four à pain

Petite construction complémentaire à l'usage habitation destiné à la cuisson du pain.

Gabions

Cylindre fait de matériel résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels tels que pierre, gravier, terre, etc., et servant de protection.

Galerie

Balcon recouvert d'un toit.

Garage privé séparé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Gloriette

Petite construction couverte et ajourée sur au moins trois côtés, destinés à des fins complémentaires à l'usage résidentiel. Cette petite construction sert exclusivement à la prise de repas extérieur et à la détente.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° possède une superficie au sol de 20 mètres carrés et plus;
- 2° possède au moins un espace pouvant servir au coucher des personnes;
- 3° est desservi par l'eau courante et par les égouts;
- 4° est fixé au sol de manière permanente et n'est pas destiné à être déplacé.

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements.

Habitation collective

Habitation où vivent des personnes domiciliées non apparentées dans des logements ou des chambres et où des services personnels sont offerts en commun aux occupants, tels que repas, buanderie, récréation et soins infirmiers.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

Habitation non conventionnelle

Habitation unifamiliale tels qu'une yourte, un tipi, un chalet escamotable, qui est relié au sol de façon permanente et conforme au niveau des dispositions qui concernent la protection de l'environnement et la captation de l'eau potable.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

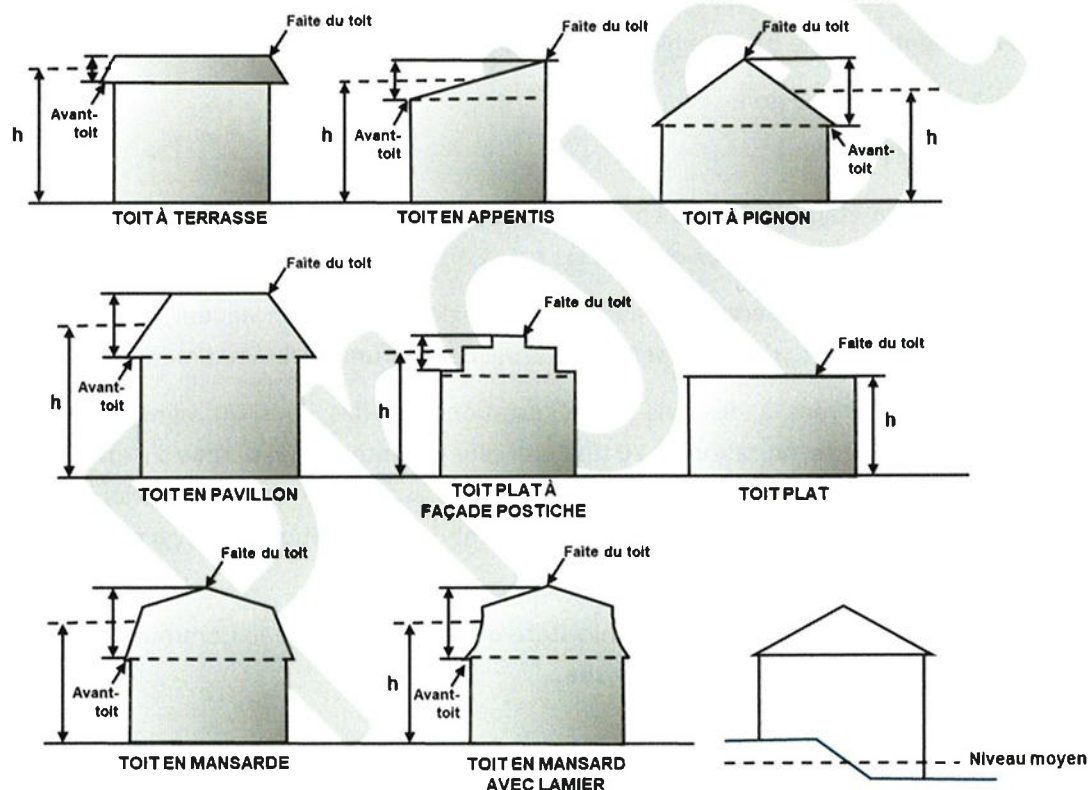
Hauteurs d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir croquis 1-8 ci-après), soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en coupe.

Croquis 1-8 :



Hauteurs d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Hauteur d'une éolienne

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Îlot déstructuré

Les îlots déstructurés sont des concentrations d'entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture

Immeuble protégé

Sont considérés comme étant un immeuble protégé :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° une plage publique ou une marina;
- 3° un établissement de camping (à l'exception des campings rustiques);
- 4° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 5° le chalet d'un club de golf;
- 6° un théâtre d'été;
- 7° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 8° un établissement d'hébergement au sens de la réglementation en vigueur, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 9° un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Ne s'applique pas à une cabane à sucre;
- 10° un site patrimonial reconnu par le ministère de la Culture et de la Communication du gouvernement du Québec ou du Canada;
- 11° un temple religieux.

Installation d'élevage

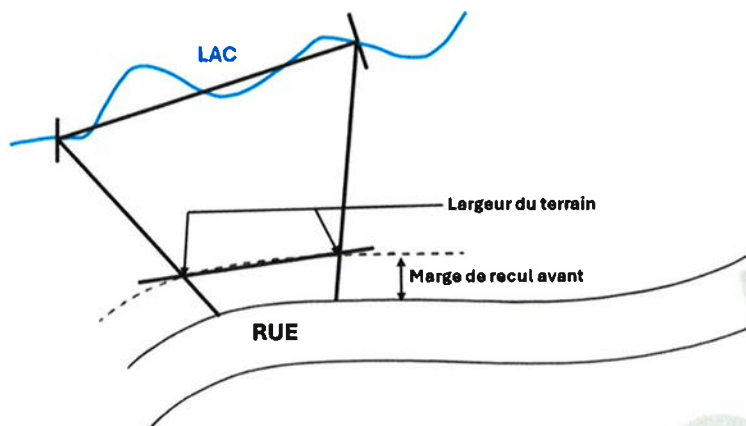
Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que de pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Largeur d'un terrain

Distance minimale entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à partir de la marge de recul avant.

Cependant à la ligne du terrain bornant le lac, la distance minimale est mesurée en traçant une ligne droite entre les lignes latérales reliant la ligne arrière bornant le lac.

Croquis 1-9 :



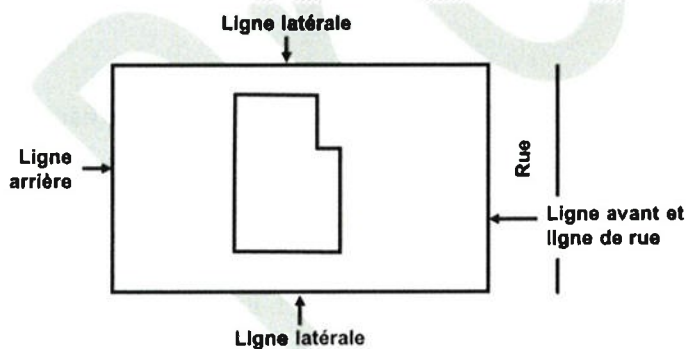
Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir croquis 1-10).

Croquis 1-10 :



Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir croquis 1-10).

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

Ligne du terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Lignes latérales du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 1-10).

Ligne naturelle des hautes eaux (littoral)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive (voir croquis 1-12). Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- 2° en présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 mètre, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4° à défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièces ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

Maison de jeux d'enfants

Petite construction, complémentaire à l'usage habitation, couverte et destinée à des fins d'amusement pour les enfants. Cette petite construction sert exclusivement de maison d'enfants ou pour poupées, le remisage n'y est pas autorisé.

Maison mobile

Habitation conçue pour être transportable sur roues, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le *Code Canadien pour la Construction résidentielle* 1975 (N.R.C.C – 13982) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle doit être pourvue d'installations permettant son raccordement aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

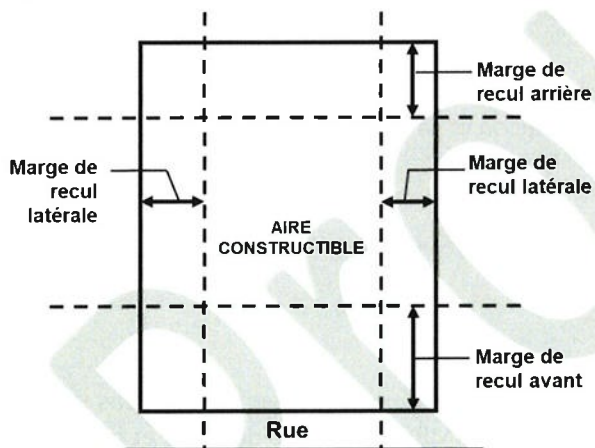
Maison unimodulaire

Habitation de forme rectangulaire entièrement réalisée en usine et livrée au propriétaire en un seul module.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir croquis 1-11) concernant les normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours.

Croquis 1-11 :



Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 1-11).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 1-11).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 1-11).

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Municipalité

Municipalité de Saint-Arsène.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou d'un socle dans le cas des antennes.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Parc

Étendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergolas

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en formes de toiture et soutenues par des colonnes.

Périmètre d'urbanisation

Espace caractérisé par une concentration des fonctions urbaines tel que définie dans le schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC de Rivière-du-Loup et illustré sur le plan de zonage de la municipalité.

Perré

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

Piscine ou piscine résidentielle

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 millimètres, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors-terre

Piscine qui n'est pas creusée.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code national du bâtiment du Canada.

Plaine inondable

Étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues de récurrence de 20 et 100 ans.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huile et de graisses lubrifiantes.

Poste d'essence avec baie (s) de service

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie (s) de service.

Poste d'essence avec lave-auto

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

Poste d'essence avec dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

Poste d'essence avec baie (s) de service et lave-auto

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie (s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

Poste d'essence avec baie (s) de service, lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie (s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

Poulailler urbain

Construction servant à la garde de poules sur une propriété à caractère résidentiel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

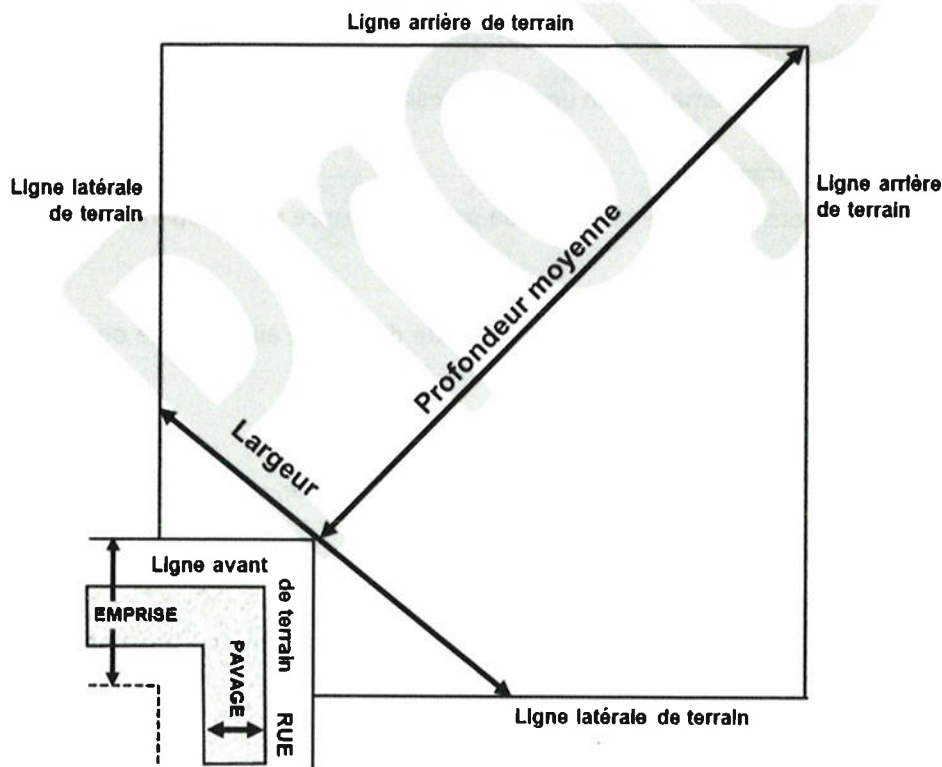
Production artisanale

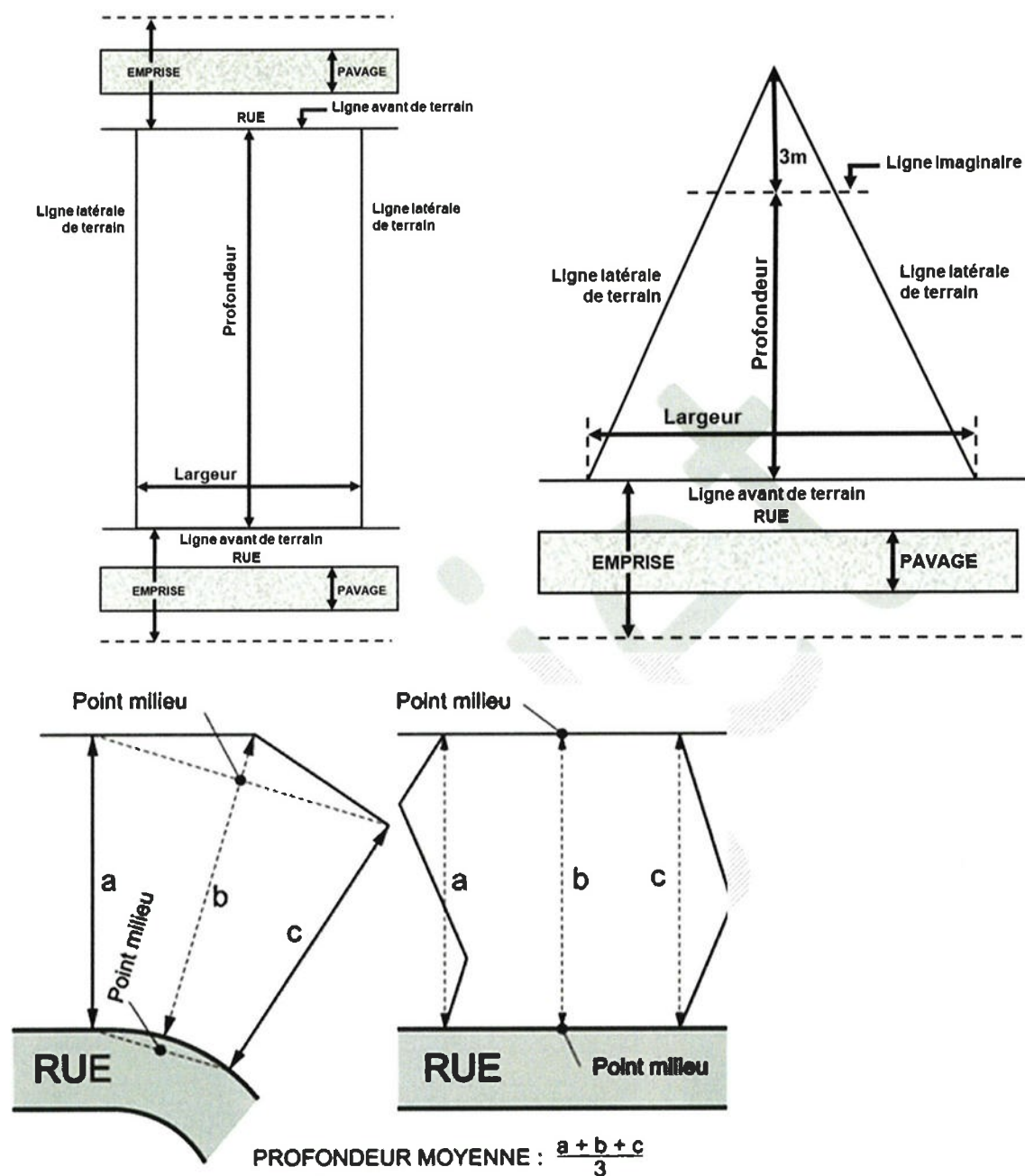
Usage commercial ou industriel dont la production est fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries.

Les activités artisanales visent généralement la production d'objets ayant une valeur ajoutée par rapport aux objets produits en grande série. Ils sont généralement fabriqués avec un matériau traditionnel comme l'argile, les fibres, le cuir, le bois, le verre, le métal et la pierre. Dans le secteur de l'alimentation, une activité artisanale peut être associée à la production de fromages, de spiritueux, de vins, de bière, de saucissons, etc.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne minimale entre les lignes avant et arrière d'un terrain. Cette distance est généralement mesurée sur les lignes latérales du terrain, sauf dans les cas particuliers illustrés aux croquis ci-bas et en bordure d'un cours d'eau.





Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Résidence secondaire

Habitation occupée sur une base temporaire et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

Restauration mobile (food truck)

Un véhicule ou un équipement spécialement équipé dans lequel est préparée et servie, mais non consommée, de la cuisine de rue.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et au même niveau que le sol nivelé adjacent.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (littoral) et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

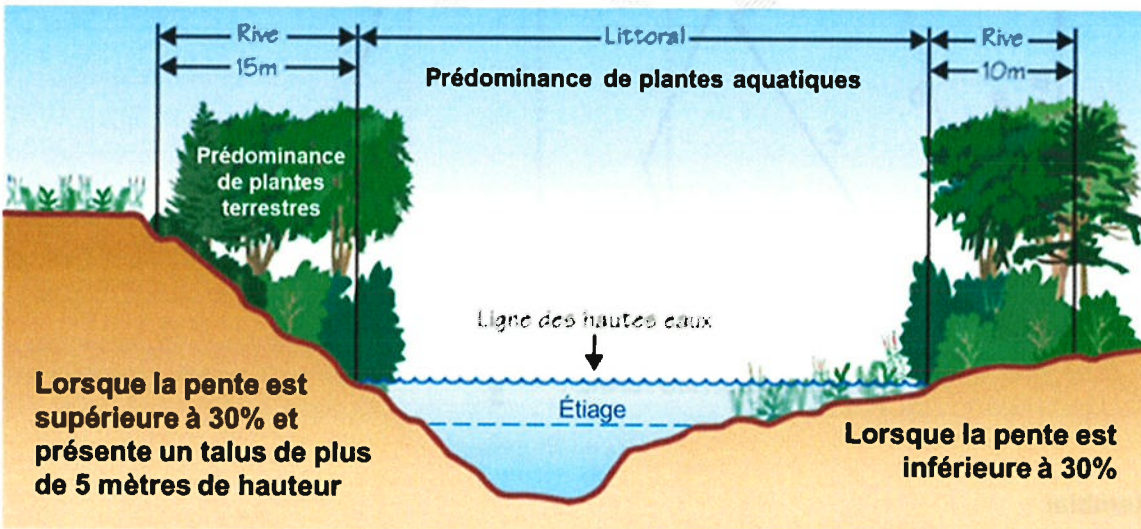
La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Croquis 1-12



Source : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2018), adaptée par la MRC de Rivière-du-Loup.

Roulotte de voyage

Construction légère rattachée à un châssis sur roues, fabriquée en usine ou en atelier et destinée à être remorquée pour être déplacée ou possède tout l'équipement nécessaire pour se déplacer. Une roulotte peut être immatriculée. Elle est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour pour des fins récréatives. Un autobus ou un camion transformé en autocaravane est

considéré comme une roulotte. Une roulotte de parc est considérée également comme une roulotte. Une roulotte n'est pas destinée à servir d'habitation permanente.

Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu des rues locales.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou cyclable ou piétonnière dont l'emprise n'est pas de propriété publique. Une rue privée dessert au moins deux propriétés foncières.

Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité soit par titre enregistré soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampe d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages, et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie totale du plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipement de même nature.

Surface terrière

Superficie de la section transversale d'un tronc mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol (DHP). Pour un peuplement, il s'agit de la somme des surfaces terrières de tous les arbres, exprimées en mètres carrés par hectare (m²/ha).

Talus

Terrain en pente.

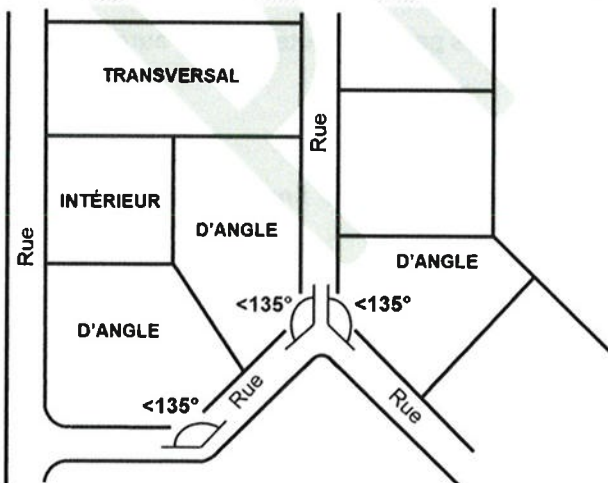
Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir croquis 1-13).

Croquis 1-13 :



Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis 1-13).

Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage additionnel

Fin pour laquelle une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou pourrait être utilisé ou occupé en plus de l'usage principal. L'usage additionnel peut être similaire ou différent de l'usage principal.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période déterminée.

Véhicule récréatif

Véhicule motorisé, utilisé pour la récréation, notamment un bateau de plaisance, une moto-marine, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une embarcation motorisée ou un autre véhicule similaire.

Vente-débarras

Activité commerciale qui consiste à la vente d'objets, marchandises et biens, dans un abri ou sur une table, en bordure d'une rue publique ou privée.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Yourte/tente prospecteur

Bâtiment constitué de toile supportée par une armature de bois et possiblement d'un dôme, habituellement érigé sur un plancher de bois.

Zone agricole provinciale

Territoire décrété par les autorités gouvernementales, en vertu de la LPTAA, comme une zone agricole protégée pour l'activité agricole.

Zone de réserve

De façon générale, une zone de réserve constitue une superficie en attente d'urbanisation dans les périmètres d'urbanisation.

Projet

CHAPITRE 2. CLASSIFICATIONS DES USAGES

2.1 Mode de classification

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opération qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

2.2 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages et activités suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

- 1° les parcs, espaces verts, belvédères et sites d'observation de la nature, sentiers municipaux;
- 2° tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour les réseaux routiers, réseaux ferroviaires, maritimes et aériens;
- 3° les sentiers piétonniers, les sentiers équestres, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les sentiers de véhicules hors route, les motoneiges, incluant les stationnements municipaux;
- 4° les usines ou installations de traitement ou d'épuration des eaux usées incluant leurs bassins d'épuration et les étangs aérés;
- 5° les usines de filtration et les ouvrages de captage de l'eau potable, les réservoirs d'eau, les conduites d'amenée d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage;
- 6° les dépôts de neige usée;
- 7° les débarcadères, rampes de mise à l'eau et autres constructions similaires sous l'égide d'un organisme public;
- 8° tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour les réseaux de télécommunication (par câble ou par onde);
- 9° tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour la production, l'approvisionnement et la distribution d'énergie (gaz naturel, propane, électricité, pétrole, biocarburants, etc.);
- 10° toute construction ou tout terrain destiné à la préservation et à la mise en valeur de la nature et de façon complémentaire, les activités d'observation et l'interprétation de la nature;
- 11° les fouilles archéologiques temporaires;
- 12° les cabines téléphoniques et boîtes postales;
- 13° les abris publics sous l'égide d'un organisme public;
- 14° les garderies et centres de la petite enfance (CPE).

2.3 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages principaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire

- 1° les lieux d'enfouissement technique;
- 2° les industries de hautes technologies;
- 3° les industries à forts impacts.

2.4 Classification des usages principaux

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout comme établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION (H)	Ha Habitation unifamiliale isolée
	Hb Habitation bifamiliale isolée
	Hc Habitation unifamiliale jumelée
	Hd Habitation unifamiliale en rangée
	He Habitation multifamiliale 4 logements et moins
	Hf Habitation multifamiliale 5 logements et plus
	Hg Habitation collective
	Hh Habitation unifamiliale isolée de type maison unimodulaire
	Hi Habitation non conventionnelle
COMMERCE ET SERVICE (C)	Ca Commerce et service associé à l'usage habitation
	Cb Commerce et service locaux et régionaux
	Cc Commerce et service liés à l'automobile
	Cd Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE (I)	Ia Industrie à faible impact
	Ib Industrie à impact moyen
	Ic Industrie à fort impact
	Id Industrie de haute technologie
	Ie Entreprise para-industrielle
	If Industrie extractive
RÉCRÉATION (R)	Ra Récréation intensive
	Rb Récréation extensive

GROUPE	CLASSE D'USAGE	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	Rc	Conservation
	Pa	Publique et institutionnelle
AGRICULTURE (A)	Aa	Agriculture avec élevage
	Ab	Agriculture sans élevage
	Ac	Commerce et industrie liés aux exploitations agricoles
	Ad	Tourbière
FORÊT (F)	Fa	Exploitation forestière

2.5 Description détaillée des classes d'usage

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.5.1 Groupe habitation (H)

Classes d'habitation	Usage autorisé
Ha	Habitation unifamiliale isolée
Hb	Habitation bifamiliale isolée
Hc	Habitation unifamiliale jumelée
Hd	Habitation unifamiliale en rangée
He	Habitation multifamiliale 4 logements et moins
Hf	Habitation multifamiliale 5 logements et plus
Hg	Habitation collective
Hh	Habitation unifamiliale isolée de type maison unimodulaire
Hi	Habitation non conventionnelle

2.5.2 Groupe Commerce et Service (C)

2.5.2.1 Ca : commerces associés à l'usage habitation

Peuvent être dans cette classe les usages suivants:

Ca : commerce et service associé à l'usage habitation	
1°	bureaux de professionnels notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26)
2°	Atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement
3°	Atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement
4°	Atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes
5°	Atelier de couture
6°	Service de préparation de produits agroalimentaires
7°	Services de soins médicaux et de santé
8°	Galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés
9°	Boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés
10°	Comptoir de vente par catalogue
11°	Salon de coiffure et de beauté
12°	Garderies
13°	Services de plombiers
14°	Services d'électriciens
15°	Services d'entrepreneurs généraux
16°	Ébénisterie
17°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes **lorsqu'ils sont exercés à l'intérieur de la résidence**:

- 1° l'usage commercial doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 2° l'exploitant de l'établissement doit résider dans le bâtiment principal où se tient l'usage commercial;
- 3° un seul établissement est tenu dans le bâtiment principal;
- 4° l'usage commercial associé à la résidence peut être étendu dans un bâtiment complémentaire et la superficie ainsi utilisée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée à l'intérieur du bâtiment principal;
- 5° l'établissement commercial doit avoir une entrée distincte;
- 6° la superficie maximale d'occupation est de 60 mètres carrés;

- 7° l’affichage autorisé est celui prévu à l’article 12.2 du *Règlement de zonage*;
- 8° l’usage n’est pas une source d’inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes **lorsqu’ils sont exercés dans un bâtiment complémentaire**:

- 1° l’usage commercial doit être situé au rez-de-chaussée du bâtiment complémentaire;
- 2° l’exploitant de l’établissement doit résider dans la résidence située sur le même terrain;
- 3° un seul établissement est permis dans le bâtiment complémentaire;
- 4° la superficie maximale autorisée est de 60 mètres carrés;
- 5° l’affichage autorisé est celui prévu l’article 12.2 du *Règlement de zonage*;
- 6° aucune marchandise ne peut être entreposée, exposée ou offerte à l’extérieure du bâtiment complémentaire;
- 7° l’usage n’est pas une source d’inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- 8° Tout usage additionnel exercé dans un bâtiment complémentaire ne peut bénéficier d’un agrandissement.

2.5.2.2 Cb : commerce et service locaux et régionaux

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

Cb : commerce et service locaux et régionaux	
Commerces de détail vendant les articles suivants :	
1°	Produits d’épicerie et spécialités alimentaires
2°	Boissons alcooliques
3°	Médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette
4°	Journaux et produits du tabac
5°	Chaussures
6°	Vêtements
7°	Tissus et filés
8°	Meubles de maison et de bureau
9°	Appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques

Cb : commerce et service locaux et régionaux

- 10° Accessoires d'ameublement
- 11° Fournitures pour la maison
- 12° Fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus
- 13° Marchandises diverses
- 14° Livres (librairie) et papeterie
- 15° Fleuriste et centre de jardinage
- 16° Quincaillerie, et décoration
- 17° Articles de sport
- 18° Instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques
- 19° Location de films et de jeux vidéo
- 20° Bijouteries et horlogeries
- 21° Appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules
- 22° Jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs
- 23° Autres commerces de détail
- 24° Marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 25° Lunettes, verres et montures
- 26° Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes
- 27° Pierres tombales
- 28° Animalerie
- 29° Divers articles, tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.
- 30° Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Établissements de services suivants :

- 1° Services de taxis
- 2° Stations de radiodiffusion et de télédiffusion
- 3° Services de télédistribution et de câblovision

Cb : commerce et service locaux et régionaux

- 4° Services téléphoniques et autres services de télécommunication, à l'exception des équipements de télécommunication, tels les antennes
- 5° Services postaux et services de messagers
- 6° Banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises
- 7° Exploitants de bâtiments et de logements, autres exploitants immobiliers, agences d'assurances et agences immobilières
- 8° Bureaux de professionnels
- 9° Bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial
- 10° Services de toute nature dispensée par les gouvernements fédéral et provincial
- 11° Garderies
- 12° Services ambulanciers
- 13° Cliniques privées dispensant des soins
- 14° Centres de services communautaires
- 15° Bureaux de placement de personnel
- 16° Salons de coiffure et de beauté
- 17° Services funéraires
- 18° Cordonneries
- 19° Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
- 20° Service de blanchissage et nettoyage à sec
- 21° Services d'entretien ménager
- 22° Services d'électriciens
- 23° Services de plombiers
- 24° Services de désinfection et d'extermination
- 25° Autres services relatifs aux bâtiments et aux habitations (ramonage, vaporisation des gazons, nettoyage extérieur...)
- 26° Service de location de machine et de matériel (à l'exclusion du matériel industriel)
- 27° Photographes

Cb : commerce et service locaux et régionaux	
28°	Agences de voyage
29°	Centres d'achats
30°	Arcades
31°	Loterie et jeux de hasard
32°	Les activités intérieures reliées aux soins offerts aux animaux domestiques
33°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.5.2.3 Cc : commerce et service liés à l'automobile

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

Cc : commerce et service liés à l'automobile	
Commerces de détail vendant les articles suivants :	
1°	Motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir
2°	Essence, huiles et graisses lubrifiantes
3°	Fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage ou recyclage de ceux-ci
Établissements de services suivants :	
1°	Ateliers de réparations de véhicules moteurs
2°	Services de camionnage
3°	Services de taxis
4°	Concessionnaires automobiles
5°	Services de location de véhicules et de matériels pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir
6°	Station-service avec ou sans dépanneur, service de restauration ou lave-autos, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec le commerce de détail d'essence
7°	Aires de stationnement

2.5.2.4 Cd : commerce et service d'hébergement et de restauration

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

Cd : commerce et service d'hébergement et de restauration	
1°	Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes
2°	Maisons de chambres avec ou sans repas à des clients, autres que les habitations collectives
3°	Restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter
4°	Casse-croûte
5°	Bars, brasseries et boîtes de nuit
6°	Centres de cure et de repos
7°	Préparation et conditionnement de produits de la mer
8°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.5.3 Groupe Industriel (I)

2.5.3.1 Ia : industrie à faible impact

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes :

- l'usage comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, de la recherche et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles;
- l'usage comprend aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis;
- les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement et des activités de remisage et d'entreposage;
- l'usage peut comprendre les réservoirs de produits pétroliers;
- l'usage peut comprendre une salle de démonstration et la vente de produits fabriqués sur place;
- l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs, la fumée, la chaleur, les gaz ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ia : industrie à faible impact	
1°	Industrie de fabrication de produits
2°	Industrie manufacturière de biens courants

Ia : industrie à faible impact	
3°	Industrie du cuir, textile et habillement
4°	Industrie de transformation et de préparation de viande, fruits, légumes et produits laitiers
5°	Atelier de produits minéraux non métallique (poterie, céramique, etc.)
6°	Laboratoire de recherche et d'analyse (avec ou sans nuisance)
7°	Centre de recherche
8°	Centre d'hébergement de données numériques (nuage)
9°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.5.3.2 Ib : industrie à impact moyen

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- l'usage comprend les établissements dont l'activité vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits divers;
- les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;
- l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (sable, gravier, copeaux, etc.) de matières premières;
- l'usage est susceptible d'être source de nuisances diverses pour les propriétés limitrophes, telles une circulation importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, bruits, lumières, vibrations, poussières, gaz ou d'odeurs perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ib : industrie à impact moyen	
1°	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande, de la volaille et de poissonnerie
2°	Industrie de la transformation et de préparation des fruits et légumes
3°	Scierie et atelier de rabotage
4°	Industrie du bois (panneaux particules, etc.)
5°	Industrie du béton et du ciment
6°	Industrie de produits en métal (fabrique de pièces d'équipements, de structures, etc.)
7°	Industrie de la récupération et du recyclage (papiers, verres, etc.)
8°	Cour de récupération de pièces et d'équipements automobiles

Ib : industrie à impact moyen	
9°	Industrie du caoutchouc
10°	Usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction
11°	Station de compostage
12°	Meunerie
13°	Laiterie
14°	Conserverie
15°	Le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction
16°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.5.3.3 Ic : industrie à fort impact

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- l'usage comprend les établissements dont l'activité vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits divers en de grandes quantités;
- les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;
- l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (sable, gravier, copeaux, etc.) de matières premières;
- l'usage peut nécessiter l'utilisation de matières dangereuses et/ou impliquer un traitement potentiellement dangereux pouvant entraîner des conséquences sur la santé et l'environnement;
- l'usage est susceptible d'être source de nuisances diverses pour le voisinage, telles une circulation importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, bruits, lumières, vibrations, poussières, gaz ou d'odeurs perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ic : industrie à fort impact	
1°	Fabrication du papier
2°	Fabrication de produits du pétrole
3°	Fabrication de produits chimiques
4°	Première transformation des métaux

Ic : industrie à fort impact

- 5° Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.5.3.4 Id : industrie de haute technologie

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- l'usage comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de la recherche et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelle technologie;
- les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement;
- l'entreposage extérieur est interdit;
- l'usage peut comprendre une salle de montre et la vente de produits fabriqués sur place;
- l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs, la fumée, la chaleur, les gaz ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Id : industrie de haute technologie

- 1° Centre de recherche
- 2° Industrie pharmaceutique
- 3° Laboratoire de recherche et d'analyse (sans nuisance)
- 4° Centre d'hébergement de données numériques (nuage)
- 5° Industrie aérospatiale
- 6° Industrie informatique
- 7° Industrie de conception de logiciels
- 8° Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.5.3.5 Ie : entreprise para-industrielle

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- l'usage comprend les établissements dont l'activité vise l'entreposage et le transbordement de matériaux divers ou dont l'activité génère beaucoup d'entreposage;
- les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;
- l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de machineries, de véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini;
- l'usage est susceptible d'être source de nuisances modérées, telle une circulation

importante de véhicules lourds et source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

le : entreprise para-industrielle	
1°	Entreprise de messagerie
2°	Service d'emballage et de protection de marchandises
3°	Entreposage et service d'entreposage, sauf entreposage de produits toxiques
4°	Entreprise de manutention et de transport de marchandises
5°	Entreprise de transport et de camionnage
6°	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
7°	Entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil
8°	Service de la construction en général et spécialisé
9°	Entreprise d'excavation et de démolition
10°	Centre de tri et récupération de résidus domestiques non dangereux
11°	Articles, accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin
12°	Vente, location, réparation et entretien d'équipements divers
13°	Vente de maisons, de maisons unimodulaires et de chalets préfabriqués
14°	Centre de distribution
15°	Entreprises de soudure et de carrosserie
16°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.5.3.6 If : industrie extractive

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes :

- l'usage comprend toutes les industries relatives aux activités d'extraction de matières minérales à l'air libre ou sous terre et/ou de prospection en vue d'une telle extraction, et/ou de préparation des matières extraites pour la vente incluant une première transformation des matières extraites;
- l'usage peut comprendre des bâtiments, des constructions telles que des chevalements et des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la matière première et de la première transformation sur place s'il a lieu, en plus des bureaux administratifs;
- l'usage comprend des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement/déchargement;
- l'usage est susceptible d'être source de nuisances diverses, telle une circulation

importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, poussières, de gaz ou d'odeurs perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

If : industrie extractive	
1°	Carrière, broyage et concassage (1)
2°	Sablière et gravière (1)
3°	Extraction de sols arables
4°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

(1) Les usines mobiles de béton bitumineux sont autorisées uniquement comme usage additionnel aux carrières, sablières et gravières, et non comme usage principal.

2.5.4 Groupe Récréation (R)

2.5.4.1 Ra : récréation intensive

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- l'usage est principalement exercé à l'extérieur;
- les aménagements, infrastructures ou équipements nécessitent généralement des bâtiments de petits à moyens gabarits;
- l'usage ou le terrain est utilisé de façon permanente ou saisonnière pour les loisirs, l'interprétation de la nature ou d'un lieu culturel ou touristique de plein air;
- l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ra : récréation intensive	
Activité récréative	
1°	Activité de plein air non contraignante
2°	Site faunique récréotouristique
3°	Terrain de golf et mini-put
4°	Chalet d'accueil
5°	Terrain de camping
6°	Colonie de vacances
7°	Amphithéâtre extérieur
8°	Ciné-parc

Ra : récréation intensive	
9°	Jardin zoologique
10°	Centre équestre
11°	Pourvoirie de chasse et pêche
12°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.5.4.2 Rb : récréation extensive

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- l'usage est principalement exercé à l'extérieur et vise la conservation et la protection du milieu naturel;
- les aménagements, infrastructures ou équipements sont légers et destinés à être utilisés de façon saisonnière ou temporaire.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Rb : récréation extensive	
1°	Conservation et protection du milieu naturel
2°	Lieu de conservation, réserve naturelle ou d'intérêt écologique
3°	Interprétation faunique, floristique, poste d'observation, halte, bâtiment d'accueil
4°	Sentiers récréatifs (pédestre, vélo, cheval, raquette, ski, etc.)
5°	Sentier de véhicules tout terrain, véhicules hors route et motoneiges
6°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.5.4.3 Rc : conservation

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

Rc : conservation	
1°	Réserves écologiques
2°	Parcs de conservation
3°	Réserves fauniques

2.5.5 Groupe Public et institutionnel (P)

2.5.5.1 Pa : publique et institutionnelle

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

Pa : publique et institutionnelle	
1°	Services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, caserne d'incendie, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs
2°	Tribunaux
3°	Centres de détention
4°	Écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique
5°	Musées et archives
6°	Bibliothèques
7°	Hôpitaux
8°	CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services
9°	Cimetières et crématoriums
10°	Établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses
11°	Stade ou terrain de sport et de jeu
12°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.5.6 Groupe Agriculture (A)

2.5.6.1 Aa : agriculture avec élevage

La classe d'usages « Aa : Élevage » autorise tout type d'élevage d'animaux. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- l'usage peut comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, à des fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
- l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- l'usage peut comprendre la culture du sol;
- l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;
- l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;

- f) l'usage peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture et d'élevage;
- g) l'usage peut comprendre des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.).

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Aa : agriculture avec élevage	
1°	Établissement d'élevage et de spécialités diverses
2°	Établissement expérimental et d'institution
3°	Centre équestre (sans service d'hébergement et de restauration)
4°	Apiculture
5°	Pisciculture
6°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.5.6.2 Ab : agriculture sans élevage

La classe d'usages « Ab : Culture du sol » se limite à la culture et à l'exploitation des sols pour des fins agricoles. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend l'exploitation des sols pour la production de fourrage et de céréales, de même qu'à des fins de sylviculture, la plantation et la récolte d'arbres à des fins commerciales ou personnelles;
- b) l'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais, d'herbicides et de fongicides et la scarification des sols;
- c) l'usage exclut toute forme d'élevage d'animaux;
- d) l'usage ne comporte aucune nuisance par la fumée ou autre émanation;
- e) l'usage peut comprendre des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.) ou encore des constructions qui peuvent être nécessaires pour les travaux en forêt;
- f) spécifiquement lorsqu'une serre est utilisée pour la culture, l'éclairage de celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1) une serre utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur doit obligatoirement utiliser des rideaux occultant verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur;
 - 2) les façades verticales de la serre doivent avoir des rideaux occultant 95 % de la surface entre le coucher du soleil et le lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage. Aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment;
 - 3) le toit de la serre doit avoir des rideaux occultant un minimum de 98 % de la

surface entre le coucher du soleil et le lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage;

- 4) l'opacité des rideaux occultant doit être d'un minimum de 99 %, tel que certifié dans la fiche technique du produit;
- 5) les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière (0 %) au-dessus de l'horizon absolu.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ab : agriculture sans élevage	
1°	Culture de fourrage et de céréales
2°	Culture maraîchère et potagère
3°	Arboriculture, pépinière
4°	Floriculture
5°	Horticulture en serre à des fins commerciales
6°	Culture d'arbres de Noël
7°	Acériculture
8°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.5.6.3 Ac : commerce et industrie liés aux exploitations agricoles

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- a) l'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit destiné à une utilisation dans le cadre d'activité agricole;
- b) l'usage est complémentaire à l'usage agricole et favorise l'augmentation et la diversification des revenus agricoles;
- c) il s'agit d'entreprises qui sont intimement liées aux activités agricoles, dont les nuisances sont similaires à celles des activités agricoles;
- d) l'usage peut requérir de vastes espaces pour l'entreposage ou l'exposition extérieure de matériel, pièces, d'équipements et de dépôts extérieurs de matériaux en vrac;
- e) la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- f) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ac : commerce et industrie liés aux exploitations agricoles	
1°	La vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole
2°	Le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages accessoires reliés à une exploitation agricole
3°	Meunerie
4°	Fromagerie
5°	Abattoir
6°	Conserverie
7°	Laiterie
8°	Clinique vétérinaire pour animaux d'élevage
9°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.5.6.4 Ad : tourbière

Cette classe d'usages autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage vise la récolte de tourbe pour la production de compost, de mousse de tourbe et autres produits dérivés;
- b) l'emballage, la vente et l'entreposage de produits de tourbe sont autorisés.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ad : tourbière	
1°	Récolte de tourbière
2°	Centre de recherche de produits et d'utilisation de tourbe
3°	Bureaux administratifs reliés à l'exploitation de la tourbe
4°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.5.7 Groupe Forêt (F)

2.5.7.1 Fa : exploitation forestière

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- a) abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales;
- b) effectuer le flottage, le guidage, le tri et le remorquage du bois;

- c) exploiter des fermes forestières;
- d) exploiter des érablières.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

Fa : Exploitation forestière	
1)	Sylviculture
2)	Pépinière forestière
3)	Activité liée à une première transformation de la matière ligneuse
4)	Exploitation des produits non ligneux
5)	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CHAPITRE 3. LE PLAN DE ZONAGE

3.1 Répartition du territoire municipal en zones

Le territoire de la municipalité de Saint-Arsène est divisé en zones qui sont illustrées sur les plans de zonage, annexe A, du règlement.

3.2 Codification des zones

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il apparait au tableau reproduit ci-après.

Lettre(s)	Vocation dominante
A	Agricole dynamique
CH	Commerciale et habitation
H	Habitation
I	Industrielle
ID	Îlot déstructuré
IL	Industrielle locale
IT	Industrielle territoriale
P	Publique et institutionnelle

3.3 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan. Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètre sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE 4. CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

4.1 Dispositions générales

Le cahier de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ledit cahier est reproduit sous la cote « Annexe B » et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2 Définition de mots-clés contenus au cahier et mode de fonctionnement

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'expliqué au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Dans le cahier de spécifications, lorsqu'un « ● » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis la sous-section usage spécifiquement autorisée, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont exclus.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Dans le cahier de spécifications, lorsqu'un « ● » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis la sous-section usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans le cahier de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévues ne s'appliquent toutefois pas aux situations de type jumelées et en rangées à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6 Normes spécifiques

Dans le cahier de spécifications, lorsqu'un « ● » est placé dans la colonne d'une zone, vis-à-vis la sous-section « Normes spécifiques », a pour effet de rappeler qu'un usage autorisé dans la zone et est assujetti à certaines conditions.

Projet

CHAPITRE 5. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

5.1 Généralités

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 Formes prohibées

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, demi-sphérique ou cylindrique sont autorisés dans toutes les zones.

5.3 Usages prohibés de certaines constructions

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion, de remorques, de semi-remorques, de conteneurs ou autres véhicules désaffectés ou non, immatriculés ou non, de mêmes natures est prohibée.

5.3.1 Cas d'exception pour les remorques de camion (van) fermées

Malgré le paragraphe précédent, les remorques de camions (van) fermées et désaffectées sont autorisées dans les zones agricoles et elles doivent respecter les normes d'implantations et comptent dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires permis dans la zone conformément à l'article 7.2.3.

5.4 Matériaux de recouvrement extérieur

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° le papier, les cartons planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 1° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 2° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 3° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 4° le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- 5° la tôle non peinte en usine, sauf pour les toits et les murs des bâtiments agricoles ou forestiers (situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation) et des bâtiments industriels (situés dans une zone industrielle);

Malgré le paragraphe précédent, la tôle de type «galvalume» peut être utilisée pour la toiture de certains bâtiment patrimoniaux.

- 6° Les panneaux de contre-plaqué (à l'exception du toit) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 7° la mousse d'uréthane;
- 8° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;
- 9° Les bâches sauf pour recouvrir une serre.

5.5 Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

CHAPITRE 6. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 Normes d'implantation générales

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Le cahier de spécification prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimale et maximale), les marges de recul (avant, latérale et arrière), le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux, et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 50 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un étage. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de superficie.

Malgré l'alinéa précédent, cette superficie minimale ne s'applique pas aux habitations non conventionnelles.

6.1.3 Superficie maximale

La superficie maximale de plancher des commerces de ventes et de services est de 4 000 mètres carrés à l'exception des commerces d'alimentation où la superficie maximale de plancher est de 3 000 mètres carrés.

6.1.4 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 7,50 mètres et une profondeur d'au moins 7 mètres.

Malgré l'alinéa précédent, ces dimensions minimales ne s'appliquent pas aux habitations non conventionnelles.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées. Dans le cas des maisons unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

6.1.5 Hauteur maximale

Sous réserve de disposition particulière, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices publics, aux bâtiments situés en zones industrielles, agricoles, édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.6 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole* (L.R.Q., c. P-41.1).

6.1.7 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

6.2 Normes d'implantation particulières

6.2.1 Marges de recul

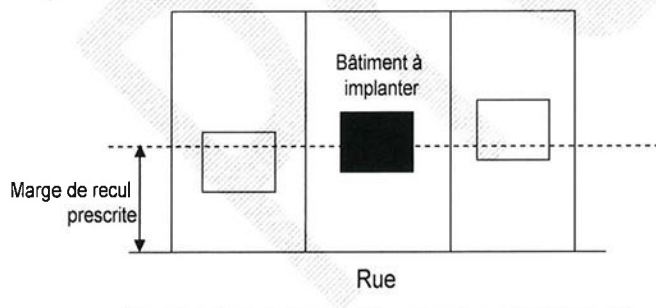
6.2.1.1 Marges de recul latérales minimales pour les Habitations unifamiliales jumelées (Hc) et Habitations unifamiliales en rangée (Hd) :

Les marges latérales minimales des habitations unifamiliales jumelées, sont de 3 mètres et pour les habitations unifamiliales en rangée, sont de 4 mètres aux unités du bout.

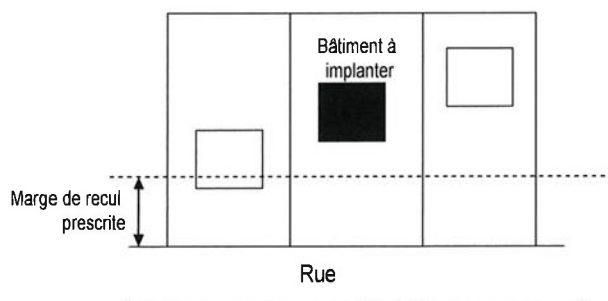
6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants, dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 6-1 et 6-2)

Croquis 6-1



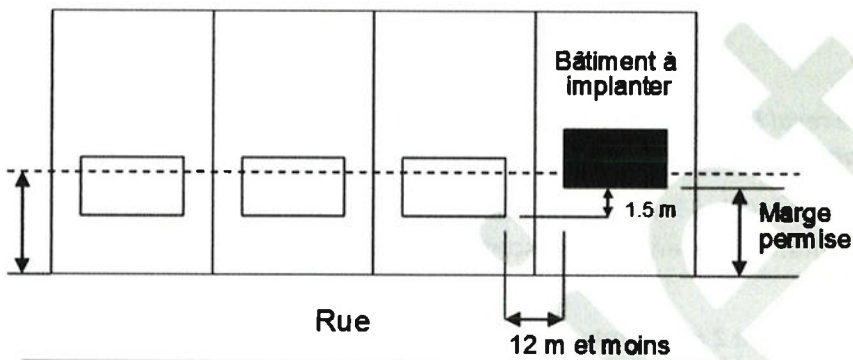
Croquis 6-2



6.2.1.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 6-3).

Croquis 6-3



CHAPITRE 7. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 Dispositions générales

Dans toutes les zones, les constructions complémentaires et les usages additionnels ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages additionnels doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Un usage additionnel peut être un usage similaire ou différent.

7.2 Constructions complémentaires à l'usage habitation

7.2.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1° un cabanon;
- 2° une piscine;
- 3° un garage privé;
- 4° une serre privée;
- 5° une pergola;
- 6° un équipement de jeux non commercial;
- 7° un foyer extérieur ou barbecue;
- 8° une antenne de télécommunication;
- 9° une antenne de télévision;
- 10° une antenne parabolique;
- 11° une éolienne;
- 12° gloriette;
- 13° bâtiment de rangement;
- 14° maison de jeux d'enfants;
- 15° four à pain.

7.2.2 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est une remise et/ou un garage

La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments complémentaires isolés ne devra pas excéder 8 % de la superficie totale du terrain, et ce, jusqu'à concurrence de :

- 1° 90 mètres carrés en périmètre d'urbanisation;

- 2° 150 mètres carrés hors du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une ancienne grange désaffectée est conservée comme bâtiment complémentaire à la résidence, la superficie de ce bâtiment n'est pas prise en compte dans la superficie maximale autorisée.

L'implantation de tout bâtiment complémentaire isolé est régie par les normes suivantes :

- 1° aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins d'habitation ;
- 2° dans le périmètre d'urbanisation, seuls 3 bâtiments complémentaires isolés peuvent être érigés sur un terrain ;
- 3° aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'élevage, sauf ceux utilisés comme poulailler urbain;
- 4° dans le périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale, calculée entre le niveau moyen du terrain et le point le plus élevé du toit, ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres;
- 5° hors du périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale, calculée entre le niveau moyen du terrain et le point le plus élevé du toit, ne doit pas excéder 7 mètres;
- 6° un espace minimal d'un mètre, mesuré au revêtement extérieur, doit être laissé libre entre le bâtiment complémentaire isolé et les limites de propriété;
- 7° cet espace est porté à deux mètres dans le cas où une ou des fenêtres donnent du côté d'une limite de propriété;
- 8° un espace minimal de deux mètres, mesuré au revêtement extérieur, doit être laissé libre entre le bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal.

7.2.2.1 Normes particulières au garage attenant à la résidence

- 1° Doit respecter les mêmes normes d'implantation que la résidence;
- 2° doit partager avec la résidence un mur qui représente au moins 50 % de la longueur du garage attenant;
- 3° ne peut avoir une superficie supérieure à 75 % de la surface au sol de la résidence;
- 4° ne peut présenter une façade de plus de 50 % de la largeur totale du bâtiment;
- 5° ne peut être implanté plus bas que le niveau du centre de la rue (plancher du garage) ou que le niveau moyen du terrain dans le cas d'un terrain en contrebas de la rue;
- 6° ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans la cour avant.

7.2.3 Condition d'implantation des remorques de camions

Les remorques de camions sont autorisées comme bâtiment accessoire dans les zones agricoles dynamique aux conditions suivantes (qui ne s'appliquent pas dans les zones industrielles) :

- 1° elles doivent être localisées à une distance minimale de 60 mètres de toute voie publique;

- 2° un maximum de 2 unités est autorisé par terrain si la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires est respectée;
- 2° s'il y a plus d'une unité, les unités doivent être alignées et collées parallèlement l'une à l'autre sur un terrain nivelé et munies d'un toit reliant toutes les unités et construites selon les règles de l'art;
- 3° s'il y a plus d'une unité, les unités doivent être alignées d'un toit reliant toutes les unités et construites selon les règles de l'art;
- 4° en aucun cas les unités ne doivent être superposées l'une par-dessus l'autre;
- 5° l'extérieur de l'unité et/ou de l'ensemble des unités doit être peint de façon uniforme sur tout le pourtour de l'unité ou de l'ensemble des unités afin de dissimuler l'entreprise commerciale ;
- 6° Concernant les remorques de camions et les conteneurs existants à la date d'adoption du présent règlement, ces derniers sont tolérés s'ils sont localisés à plus de 30 mètres de la voie publique. S'ils sont déplacés, ils doivent être implantés à plus de 60 mètres de la voie publique.

7.2.4 Normes d'implantation particulière lorsque la construction complémentaire est une serre privée située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

7.2.4.1 Nombre

Une serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.4.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres ;
- 2° la superficie au sol d'une serre ne doit pas excéder 15 mètres carrés.

7.2.5 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes peuvent être érigées sur le sol uniquement;
- 3° les antennes ne doivent pas excéder une hauteur de 7 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 4° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 5° Les antennes doivent être situées dans la cours arrière.

7.2.6 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes :

- 1° une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° les antennes ou les éoliennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° les antennes ou les éoliennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° aucune partie des antennes ou des éoliennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° les antennes ou les éoliennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7° les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas.

7.2.8 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une gloriette

Les gloriettes sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° la gloriette peut être implantée de façon permanente;
- 2° une seule gloriette est autorisée par terrain;
- 3° la gloriette ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation, d'entreposage et/ou d'élevage;
- 4° le diamètre de la gloriette ne doit pas excéder 5 mètres;
- 5° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la gloriette et toutes les lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée;

- 6° un espace minimal de 4 mètres doit être laissé libre entre la gloriette et la ligne avant du terrain sur lequel elle est implantée.

7.2.9 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une pergola

Les pergolas sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° la pergola peut être implantée de façon permanente;
- 2° une seule pergola est autorisée par terrain;
- 3° la pergola ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation, d'entreposage et/ou d'élevage;
- 4° la superficie de la pergola ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 5° la pergola doit être ajourée sur au moins 3 côtés;
- 6° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la pergola et toutes les lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée;
- 7° un espace minimal de 4 mètres doit être laissé libre entre la pergola et la ligne avant du terrain sur lequel elle est implantée.

7.2.10 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une maison de jeux d'enfants

Les maisons de jeux d'enfants sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° la maison de jeux ne doit pas avoir un caractère permanent;
- 2° une maison de jeux est autorisée par terrain;
- 3° la maison de jeux ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation, d'entreposage et/ou d'élevage;
- 4° la superficie maximale de plancher ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 5° la hauteur de la construction ne doit pas excéder 1,50 mètre;
- 6° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la maison de jeux pour enfants et toutes les lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée;
- 7° la maison de jeux pour enfant n'est pas autorisée dans les cours avant.

7.2.11 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un poulailler urbain,

- 1° la superficie minimale du terrain, sur lequel il est construit, doit être de 625 mètres carrés;
- 2° un maximum de 4 poules est autorisé par terrain;
- 3° les coqs sont interdits;

- 4° la vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés sont prohibés;
- 5° aucune enseigne sur le terrain annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée;
- 6° la garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé de manière à ce qu'elles puissent sortir librement entre le poulailler et l'enclos. Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de son enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs et places publiques. Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés dans un délai d'un (1) an après la fin de la garde de poules;
- 7° les poules ne doivent pas être gardées en cage. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain. La superficie du poulailler et son enclos ne peuvent excéder 8 m²;
- 8° la hauteur maximale du poulailler et de son enclos est de 2,5 mètres;
- 9° le poulailler et son enclos doivent être situés en cours arrière ou latérale. En cours latérale, le poulailler et son enclos ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation;
- 10° le poulailler et son enclos doivent être situés à plus de 2 mètres de toute limite de terrain;
- 11° le poulailler et son enclos doivent être situés à plus de 2 mètres de tout bâtiment principal;
- 12° le poulailler et son enclos doivent être situés à plus de 10 mètres d'une habitation voisine.

7.2.12 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un appareil de climatisation

- 1° Doit être installé au sol ou sur un support conçu à cette fin;
- 2° doit être installé à plus de 2 mètres de la limite de propriété;
- 3° doit être installé à plus de 3 mètres de toute résidence située sur une autre propriété;
- 4° doit être entretenu afin d'éliminer les bruits reliés à un mauvais fonctionnement;
- 5° un appareil de climatisation fonctionnant à l'eau, provenant d'un réseau d'aqueduc municipal, doit opérer en circuit fermé.

7.2.13 Dispositions relatives aux piscines et aux bains à remous

Les normes du présent article s'appliquent aux piscines (creusée, démontable ou hors terre) et aux bains à remous. Toutes dispositions que l'on retrouve dans un règlement provincial s'appliquent également comme si elles étaient ici libellées au long.

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux bains à remous :

- 1° un maximum de 1 piscine et 1 bain à remous est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel;
- 2° la distance minimale entre une piscine et une limite de terrain est de 2 mètres;

- 3° la distance minimale de toute construction surélevée permettant de circuler autour de la piscine est de 1,5 mètre de la limite de terrain;
- 4° la distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est de 2 mètres;
- 5° aucun fil électrique ne peut surplomber une piscine.

7.3 Construction autres que celles complémentaires à l'habitation

7.3.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 4° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 5° tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement ;
- 6° un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou télévision;
- 7° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 8° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- 9° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage, etc.;
- 10° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 11° les silos par rapport à l'exploitation agricole.

7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;
- 2° les antennes peuvent être érigées au sol et ne peuvent excéder une hauteur de 7 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

- 3° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 4° les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière.

7.3.3.2 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° un maximum de 2 roulottes peut être implanté par terrain;
- 3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

7.3.3.3 Silos

L'implantation des silos en tant que construction complémentaire nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole, est régie par les normes suivantes :

- 1° ils peuvent être localisés dans les cours latérales et la cour arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol calculée à partir des lignes latérales du terrain de 10 mètres calculés à partir de la ligne arrière du terrain;
- 2° les silos peuvent être implantés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 7,5 mètres de sol calculée à partir de la ligne avant du terrain.

7.3.3.4 Entreposage dans un conteneur maritime

L'utilisation d'un conteneur maritime comme construction complémentaire à un usage industriel (zone industrielle) ou agricole (zone agricole) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° doit uniquement servir à des fins d'entreposage;
- 2° ne doit pas être visible du chemin public;
- 3° doit être localisé dans la cour latérale ou arrière;
- 4° le conteneur doit être situé à un minimum de 2 mètres de toute limite de propriété et du bâtiment principal;
- 5° le revêtement extérieur doit être uniforme et maintenu en bon état;
- 6° il est interdit de superposer un conteneur l'un sur l'autre.

7.3.3.5 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un appareil de climatisation

- 1° Doit être installé au sol ou sur un support conçu à cette fin;

- 2° doit être installé à plus de 2 mètres de la limite de propriété;
- 3° doit être installé à plus de 3 mètres de toute résidence située sur une autre propriété;
- 4° doit être entretenu afin d'éliminer les bruits liés à un mauvais fonctionnement;
- 5° un appareil de climatisation fonctionnant à l'eau, provenant d'un réseau d'aqueduc municipal, doit opérer en circuit fermé.

7.4 Usages additionnels à un usage autre que l'habitation

La présente section vise à autoriser certains usages additionnels à un usage principal autre que l'habitation et à édicter des conditions d'implantation et d'exercice.

Tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour la production, l'approvisionnement et la distribution d'énergie (gaz naturel, propane, électricité, pétrole, biocarburants, etc.) sont autorisés comme usages additionnels sur tout le territoire.

Les usages additionnels souhaités doivent être d'un code d'usage autorisé dans la zone selon le cahier de spécifications.

Un maximum de deux (2) usages additionnels est autorisé par terrain si l'on respecte l'ensemble des dispositions qui les concernent. L'usage principal demeure celui du bâtiment principal à l'origine.

Pour chaque usage additionnel, au moins une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement.

Aucun usage additionnel à un usage d'habitation réalisé dans une zone agricole dynamique (A) ou d'ilot déstructuré (ID) ne peut avoir pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Tout usage additionnel exercé dans un bâtiment complémentaire ne peut bénéficier d'un agrandissement.

7.4.1 Usages additionnels à un usage commercial

Dans un bâtiment où un usage principal commercial est déjà autorisé, il est possible d'accueillir un usage additionnel correspondant à un code d'usage autorisé dans la zone selon le cahier de spécifications.

7.4.2 Usages additionnels à un usage industriel

Les commerces de détail, tels qu'entrepôt, outillage, quincaillerie spécialisée, etc., sont autorisés comme usage additionnel.

Les commerces de services, tels que garderie, restauration rapide, bureau professionnel, etc.,

sont autorisés sous l'encadrement d'un Règlement sur les usages conditionnels.

7.4.3 Usages additionnels à un usage public et institutionnel

Dans un bâtiment où un usage principal public et institutionnel est déjà autorisé, il est possible d'accueillir un usage additionnel correspondant à un code d'usage autorisé dans la zone selon le cahier de spécifications.

7.4.4 Usages additionnels à un usage récréatif

Dans un bâtiment où un usage principal récréatif est déjà autorisé, il est possible d'accueillir un usage additionnel, correspondant à un code d'usage autorisé dans la zone selon le cahier de spécifications.

7.4.5 Usages additionnels liés à l'usage agricole

Les usages commerciaux additionnels directement liés à l'usage agricole principal sont autorisés, tels que : les pensions pour animaux, les centres équestres, la formation et les activités de connaissance et d'interprétation du milieu agricole, les activités commerciales liées à une érablière pendant la saison de production (cabane à sucre de type commercial), la vente de produits cultivés sur place (kiosque agricole), les tables champêtres, etc. Le cas échéant, l'usage doit être autorisé en vertu de la LPTAA.

7.4.5.1 Usages additionnels liés à l'usage agricole relatif à l'aménagement et à l'utilisation de stationnement de véhicules récréatifs

L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes:

- 1° l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
- 2° la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
- 3° les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

7.4.5.2 Particularités des usages agrotouristiques

Dans les zones agricoles dynamiques (A) les activités et usages agrotouristiques autorisés sont ceux exercés à titre d'usage additionnel au sein d'une exploitation agricole. Ces activités ou usages sont :

- 1° les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatifs aux activités de la ferme, tels que les activités ou les centres d'interprétation, les activités de visite. Les espaces consacrés principalement à ces activités et usages de façon saisonnière ou permanente doivent occuper une superficie de plancher inférieure à celle des espaces bâtis consacrés principalement à l'activité agricole;

- 2° les services de restauration, tels que la restauration champêtre, les goûters et les dégustations, sont autorisés dans une résidence aux conditions suivantes :
- a) la restauration champêtre doit mettre en valeur principalement les produits de la ferme;
 - b) cet usage doit être exercé sur un terrain ayant une superficie d'au moins 10 hectares dans les zones agricoles dynamiques (A);
 - c) les espaces utilisés de façon occasionnelle, saisonnière ou permanente, doivent occuper au maximum 33 % de la superficie de plancher de la résidence;
 - d) les services de restauration peuvent se dérouler occasionnellement sur une terrasse adjacente au bâtiment, à la condition que la terrasse soit localisée en cour latérale ou arrière et à plus de 10 mètres de toute ligne de propriété;
 - e) l'usage doit être conforme à la LPTAA et ses règlements;
- 3° les services de restauration dans une cabane à sucre ou dans un bâtiment complémentaire à celle-ci sont autorisés à la condition d'être axés principalement sur la mise en valeur des produits de l'érable. Les produits de l'érable doivent être fabriqués en majeure partie (un minimum de 70 %) à partir des entailles de l'érable immédiatement adjacente à la cabane à sucre (dans un rayon d'environ 250 mètres);
- 4° la vente et la mise en marché de produits agricoles, tels que l'autocueillette, la vente au détail en kiosque et les activités de dégustation. Les produits ainsi mis en vente doivent provenir principalement de la ferme (50 %) ou accessoirement de celles d'autres producteurs ou de produits de la ferme transformés sur place.

7.4.5.3 Usages additionnels intimement liés à l'usage agricole principal

Dans les zones agricoles dynamiques (A), sont autorisés à titre d'usages additionnels les usages intimement liés aux activités agricoles dont les nuisances sont similaires à celles des activités agricoles, tels qu'une meunerie, une fromagerie, un abattoir, une conserverie, une laiterie et une clinique vétérinaire pour les animaux d'élevage.

La vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole

7.4.5.4 Usages additionnels d'entreposage dans des bâtiments agricoles désaffectés

Dans les zones agricoles dynamiques (A), l'entreposage commercial (à l'usage d'un tiers) n'est pas autorisé comme usage additionnel à l'agriculture ou à l'usage résidentiel, à l'exception de l'entreposage qui prend place dans des bâtiments agricoles désaffectés, aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment, de type grange, n'a pas été utilisé à des fins agricoles depuis plus de 5 ans;
- 2° le bâtiment ne doit pas être utilisé comme centre de distribution ou d'entrepôt pour les entreprises;
- 3° aucun entreposage extérieur ni aucun affichage ne sont autorisés;
- 4° l'agrandissement de ces bâtiments est interdit et leur aspect extérieur doit conserver une intégrité architecturale d'origine.

7.4.5.5 Vente et mise en marché de produits agricoles

Sont autorisées la vente et la mise en marché de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole, tels que :

- 1° l'autocueillette;
- 2° la vente au détail en kiosque ou dans un point de vente sur place.

Il doit s'agir de produits de l'exploitation agricole naturels (non transformés) ou de produits transformés sur place provenant principalement de l'exploitation agricole ou accessoirement de celles d'autres producteurs locaux.

7.4.6 Gîte touristique

Les gîtes touristiques sont autorisés de façon additionnelle à l'usage principal « habitation unifamiliale isolée (Ha) » et doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° ne pas utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives;
- 2° le propriétaire ou l'exploitant doit résider dans la résidence où le gîte est opéré;
- 3° tout service de restauration doit s'adresser uniquement aux clients qui utilisent les chambres à des fins locatives;
- 4° L'affichage extérieur est encadré par les « *normes régissant les enseignes commerciales dans les zones de type habitation* ».

CHAPITRE 8. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments et roulottes temporaires, tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décoration de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurant;
- 9° les marchés aux puces et ventes de produits d'artisanat;
- 10° la vente de bien d'utilité domestique (vente-débaras);
- 11° les constructions destinées à la tenue d'assemblée publique ou d'exposition;
- 12° spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 Dispositions particulières

8.2.1 Construction et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 4° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneau de bois peint; l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires transparents est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.1.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les bâtiments et roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implantée sur un terrain développé par un promoteur.

8.2.1.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;
- 5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.4 Bâtiment et roulottes temporaires servant de casse-croûte

L'installation d'un équipement servant à la cuisine de rue est autorisée comme usage temporaire et complémentaire à un événement communautaire ou à un événement spécial pendant la durée de l'événement, aux conditions suivantes :

- 1° l'installation est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation;

- 2° à moins de dispositions particulières, l'installation de cet équipement est permise au plus 2 fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 3 jours consécutifs;
- 3° permis au plus 2 fois dans une période de 12 mois, et pour une seule journée, sur des terrains où l'usage principal est résidentiel;
- 4° l'équipement doit être localisé dans les cours avant, latérales et arrière à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de l'emprise en respect des dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 5° le véhicule doit être en mesure de récupérer ses eaux usées s'il est alimenté en eau;
- 6° l'installation doit être en mesure de récupérer les déchets produits par la vente de ses produits (installation de poubelles et de bacs de recyclage) à un maximum de 3 mètres du véhicule.

8.2.1.5 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestique pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 mètres carrés) peut être érigé par usage temporaire;
- 4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.6 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou récréative pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.1.7 Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants

Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants peuvent être implantées dans les zonages où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.
- 4° Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée e long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal.
- 5° L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès.

8.2.1.8 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante commerciale.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1° lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouvertures de celui-ci;
- 2° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une

bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cours avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

- 3° les produits peuvent être localisée dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.9 Vente de biens d'utilité domestique (vente-débaras)

La vente de biens d'utilité domestique (vente-débaras) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 10 jours maximum, pourvue qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4° la possibilité d'exercer cette activité est limité à deux reprises avec un minimum de 30 jours entre les deux périodes autorisées;
- 5° seul des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par de auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- 4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE 9. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 Cour avant

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionnés :

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,80 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en bais pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 8° les constructions souterraines pourvu que leur parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 9° les enseignes;
- 10° les abris d'attente des autobus;
- 11° les boîtes téléphoniques et postales;
- 12° le mobilier urbain;
- 13° les boîtes à lettres et/ou journaux;
- 14° les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
- 15° les construction et usages temporaires;
- 16° l'entreposage extérieur;
- 17° les constructions complémentaire aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation tel que :
 - a) un presbytère par rapport à une église;
 - b) des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
 - c) tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - d) un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
 - e) une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;

- f) Les silos par rapport à l'exploitation agricole.
- 18° Les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipal;
- 19° les usages complémentaires à l'usage habitation dans la cour avant au-delà de la marge prescrite.

9.2 Cours latérales

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 1,80 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en bais pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un (1) mètre de la ligne latérale du terrain;
- 8° les enseignes;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° l'entreposage extérieur;
- 11° des points d'attache d'une corde à linge;
- 12° les escaliers de secours;
- 13° les potagers;
- 14° les compteurs d'électricité;
- 15° les cabanons;
- 16° les piscines;
- 17° les garages;
- 18° les abris d'auto;
- 19° les serres;

- 20° les pergolas;
- 21° les équipements de jeux;
- 22° les foyers extérieurs ou barbecue;
- 23° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de deux mètres de la ligne latérale du terrain;
- 24° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipal;
- 25° les appareils de climatisations.

9.3 Cour arrière

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné;

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes : 1° à 4°, 8° à 24° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 5° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un (1) mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 6° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un (1) mètre des lignes arrières et latérales;
- 7° un point d'attache d'une corde à linge par logement situé dans la cour arrière;
- 8° les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouvert d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visible du terrain;
- 9° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 10° toute autre construction et usage complémentaire;
- 11° les appareils de climatisation.